

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08398

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 20 mai 2009

C+

Vu la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés le 12 décembre 2008 et le 17 février 2009, présentés par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 1284-2008/PS en date du 9 septembre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Ferme de La Coulée à exploiter à Boulouparis, un élevage d'une capacité maximale de 80.000 volailles et un centre de conditionnement des œufs ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 mai 2009, présentée par M. X ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et l'article 34 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection des forages de la Ouenghi et des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X et celles de Mmes Cabanas et Tran pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Bichet, rapporteur public ;

Considérant que M. X conteste l'arrêté du 9 septembre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Ferme de La Coulée à exploiter, sur le site de la vallée de la Ouenghi à Boulouparis, un élevage d'une capacité maximale de 80.000 volailles et un centre de conditionnement des œufs ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, alors applicable : «Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de la province Sud. Cette demande, (...) mentionne : (...) 4) une étude d'impact faisant ressortir : - les éléments propres à caractériser la situation existante au regard d'intérêts visés à l'article 1er. - les effets prévisibles de l'installation sur son environnement : niveau acoustique des appareils, conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau, dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ; - les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation (...)» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation déposée par la société Ferme de la Coulée présente une analyse détaillée de l'état du site et de son environnement au moment de la demande ; que les omissions concernant la description de la flore, d'ailleurs non précisées par le requérant, et la faune, les inexactitudes relatives aux dispositions d'urbanisme applicables en l'espèce et les erreurs matérielles de dénomination du site n'ont exercé aucune influence sur l'autorisation en cause ; qu'il n'est pas établi que, par elle-même, l'exploitation en cause serait incompatible avec les impératifs de protection des oiseaux, en particulier du Cagou, et des abeilles ; que l'étude recense les diverses mesures propres à prévenir les inconvénients de l'installation, et notamment le traitement des fientes dont elle prévoit l'extraction mécanique par des tapis de collecte, le séchage, l'évacuation dans une « fumière » éloignée de toute habitation et de tout cours d'eau, puis la transformation

en granulés, cédés notamment à des exploitants agricoles ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce système serait inadapté au taux d'hygrométrie du territoire ; qu'en tout état de cause, l'évacuation du fumier et son épandage a été prévue dans l'éventualité où, en période humide, l'assèchement des fientes ne pourrait être assuré ; que l'exploitant n'était pas tenu de prévoir des procédés alternatifs à la granulation, tels que l'enlèvement périodique ou l'incinération ; que l'étude prévoit le stockage des autres déchets organiques dans un local réfrigéré et leur enlèvement bi-hebdomadaire par un prestataire extérieur ; que les mesures susmentionnées sont par elles-mêmes de nature à prévenir la prolifération des mouches et des rongeurs ; qu'en outre, l'étude analyse les risques de nuisance que pourraient subir les riverains au fil des saisons et compte tenu des vents dominants et prévoit, en cas de nécessité, l'éradication des mouches par voie de pulvérisation d'insecticide sur le sol des bâtiments ; que si elle ne mentionne ni la situation du projet dans le périmètre de protection éloignée défini par arrêté du 28 octobre 1980, ni les caractéristiques hydrogéologiques complètes du site, ni les analyses de la qualité de l'eau effectuées par la DAVAR, l'étude prévoit l'implantation des 8 bâtiments d'élevage et de leurs annexes, dont la parfaite étanchéité et les possibilités d'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement sont garanties, à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources et de toute installation souterraine utilisée pour le stockage des eaux ; que si le requérant se prévaut de l'absence d'informations techniques relatives aux dispositifs mis en oeuvre afin de garantir l'étanchéité du béton, un tel degré de précision n'était pas requis en l'espèce ; que l'étude décrit le dispositif d'assainissement par septo-diffuseurs retenu eu égard à la profondeur de la nappe phréatique et aux données de l'étude de perméabilité des sols et envisage des analyses semestrielles de la qualité des eaux de rejet ; qu'elle analyse les risques de nuisances sonores et olfactives ainsi que les impacts paysagers du projet ; que l'esthétique des bâtiments, notamment les couleurs retenues, relève de la réglementation relative aux permis de construire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'exploitation en cause puisse avoir des conséquences particulières sur l'activité agricole du secteur et le tourisme ou être de nature à engendrer des risques significatifs d'accident liés à la pratique de la chasse dans la vallée de la Hwa Nobwé ; qu'ainsi, l'étude d'impact analyse suffisamment les effets de l'installation sur l'environnement et répond ainsi aux exigences de l'article 8 précité de la délibération du 21 juin 1985, alors applicable, et de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

En ce qui concerne l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, alors applicable : « Lorsque le dossier est complet, le président de la province décide, par arrêté de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation. Cet arrêté qui est publié au Journal Officiel du Territoire précise : - l'objet et la date d'ouverture de l'enquête dont la durée est de quinze jours. Cette date d'ouverture sera fixée à quinze jours au moins après la date de publication de l'arrêté, - les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, - le nom du commissaire-enquêteur. Celui-ci devra être présent aux lieux et heures fixés par arrêté. » ; que l'article 12 de la même délibération dispose : « Pendant la durée de l'enquête, toute personne sera admise à présenter ses observations (...) Le commissaire-enquêteur consignera les observations de tous les intervenants, recevra tous les écrits qui lui seront remis, fera mention de leur dépôt au procès-verbal et formulera ses conclusions dans ledit procès-verbal (...) Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président de la province avec ses conclusions motivées (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le commissaire-enquêteur qui n'était ni tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni lié par l'opinion manifestée par les personnes ayant participé à l'enquête, ait eu un intérêt

personnel dans l'opération en cause ou ait manqué à son obligation d'impartialité dans la conduite de l'enquête et dans la rédaction de son rapport ; que, quand bien même il ne se serait pas tenu en permanence à la disposition du public, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors qu'il n'est pas établi que des habitants de la commune auraient été dans l'impossibilité, soit de consigner leurs observations sur un registre d'enquête, soit de les adresser par écrit afin qu'elles soient annexées à ce registre ;

Considérant, d'autre part, que le principe général d'impartialité ne fait pas obstacle à la désignation d'un commissaire-enquêteur par l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes d'autorisations d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ; qu'ainsi, le moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité des dispositions précitées de l'article 10 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, alors applicable, en vertu desquelles le président de l'assemblée de la province Sud procède à la désignation du commissaire-enquêteur doit être écarté ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe de précaution :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'étude d'impact n'est pas entachée d'insuffisance ayant un caractère substantiel et que l'enquête publique n'est entachée d'aucune irrégularité ; que dans ces conditions, en se bornant à invoquer ces vices de procédure et à soutenir que l'introduction de 60.000 volailles dans un milieu naturel engendre nécessairement des dommages de nature à affecter l'environnement de manière grave et irréversible, le requérant n'établit pas qu'en délivrant l'autorisation attaquée, assortie de nombreuses prescriptions, le président de l'assemblée de la province Sud n'aurait pas fait une application raisonnée du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement ; qu'eu égard à la nature de l'installation projetée, dont les risques pour l'environnement sont connus, ce principe n'imposait nullement à l'administration de surseoir à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter dans l'attente d'une expertise scientifique ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de base légale :

Considérant que si l'article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, que la loi détermine les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement, le domaine de la loi est déterminé non seulement par cet article mais également par d'autres dispositions de la Constitution, notamment s'agissant d'un territoire d'outre-mer par ses articles 72 et 74 et pour la Nouvelle-Calédonie par son article 77 ; que sur ce fondement, l'article 20 de la loi organique n° 99-209 relative à la

Nouvelle-Calédonie fixant les compétences respectives de l'Etat, du territoire et des provinces, a donné compétence aux provinces pour édicter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la délibération du 21 juin 1985, alors applicable, était contraire à l'article 34 de la Constitution est inopérant ; ; que le moyen tiré de l'incompatibilité de certaines des dispositions de la délibération en cause avec celles de la Charte de l'environnement n'est assorti d'aucune autre précision permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, la circonstance que cette délibération n'avait alors fait l'objet d'aucune modification visant à y intégrer ces principes ne peut avoir pour effet de priver de base légale l'autorisation litigieuse ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré du défaut de base légale doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence négative :

Considérant que ni le courrier du 30 juillet 2008 du directeur du développement rural de la province Sud indiquant au président de l'association pour la protection de l'environnement de la vallée de la Ouenghi que les mesures prises le seraient « dans le strict respect de l'avis du commissaire-enquêteur », ni les déclarations reproduites dans un article de presse publié le 15 février 2008, en vertu desquelles l'autorisation litigieuse serait accordée « en fonction des conclusions du commissaire-enquêteur » ne sont de nature à établir que l'administration n'aurait pas procédé à un examen particulier des éléments du dossier et se serait estimée liée par cet avis en méconnaissant ainsi l'étendue de sa propre compétence ;

En ce qui concerne les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, que quand bien même le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis aurait été en cours d'élaboration, ni les dispositions de la délibération du 21 juin 1985 ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation litigieuse et n'imposaient à l'autorité administrative de surseoir à statuer sur la demande du pétitionnaire ; qu'eu égard à l'indépendance des législations relatives à l'urbanisme et aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'illégalité de la procédure d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune, en particulier le détournement de pouvoir dont elle serait entachée, ne peuvent être utilement invoqués dans le présent litige ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'exploitation en cause est située dans le périmètre de protection éloignée intéressant le bassin versant de la rivière Ouenghi fixé à l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980, les dispositions de cet arrêté interdisant dans ce périmètre toute décharge susceptible de nuire à la qualité des eaux ne font pas obstacle à la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, sous réserve que ladite autorisation soit assortie de prescriptions suffisantes visant à assurer la préservation de la ressource en eau ; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué est assorti de prescriptions suffisantes en matière de gestion des effluents et des déchets ;

Considérant, en troisième lieu, que si les prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué ne sont pas assorties des précisions relatives à l'étanchéité du béton armé composant les locaux et le réseau de collecte des eaux, à l'aspect des dalles, à la dimension des mailles du grillage de clôture et à l'évaluation des odeurs, un tel degré de précision n'était pas requis en l'espèce ; que les prescriptions techniques relatives à la gestion des fientes et à la prévention des risques sanitaires sont suffisantes ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 6 et 16 de la délibération du 21 juin 1985, désormais reprises aux articles 413-2 et 413-24 du code de l'environnement de la province Sud, doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'à supposer même que l'arrêté attaqué soit entaché d'inexactitudes relatives aux délais de recours ouverts aux tiers, cette circonstance, qui a pour seul effet de rendre ces délais inopposables aux intéressés, est sans incidence sur la légalité de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le président de la province Sud aurait fait une inexacte appréciation des dangers ou inconvénients que pouvaient présenter l'exploitation en cause pour les intérêts protégés par les articles 1er de la délibération du 21 juin 1985 et 412-1 du code de l'environnement de la province Sud désormais applicable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.